



Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Plateforme parlementaire pour les droits des personnes LGBTI en Europe

Mandat révisé¹

1. La Plateforme parlementaire pour les droits des personnes LGBTI en Europe (« la Plateforme ») est établie sous les auspices de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, conformément à la [Résolution 2417 \(2022\)](#) « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe » de l'Assemblée.

Objectif de la Plateforme

2. Conformément à la résolution susmentionnée, l'objectif de la Plateforme est de « faciliter la coopération avec et entre les parlements nationaux visant à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes LGBTI à travers l'ensemble du continent ».

Composition de la Plateforme

3. La Plateforme a la composition suivante :

3.1. au titre des États membres du Conseil de l'Europe : pour chaque parlement monocaméral, un-e membre titulaire et un-e membre suppléant-e, désigné-e-s par le parlement national ; pour chaque parlement bicaméral, un-e membre titulaire et un-e membre suppléant-e pour chacune des chambres du parlement, désigné-e-s par leur chambre ;

3.2. au titre des parlements ayant le statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : pour chaque parlement monocaméral, un-e membre désigné-e par le parlement national ; pour chaque parlement bicaméral, un-e membre pour chacune des chambres du parlement, désigné-e-s par leur chambre ;

3.3. un-e membre désigné-e par chacune des commissions de l'Assemblée suivantes :

- la commission des questions politiques et de la démocratie,
- la commission des questions juridiques et des droits de l'homme,
- la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable,
- la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées,
- la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias,
- la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) ;

3.4. un-e membre associé-e désigné par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

4. Les membres du bureau de la commission sur l'égalité et la non-discrimination sont membres de droit de la Plateforme.

¹ Adopté à l'unanimité par la commission le 26 avril 2022 et approuvé par le Bureau le 28 avril 2022 ; mis à jour et approuvé par la commission le 29 janvier 2025.

5. La Plateforme peut inviter des membres d'autres réseaux interparlementaires similaires à participer à ses travaux.

Méthodes de travail de la Plateforme

6. Tous les membres de la commission sur l'égalité et la non-discrimination sont habilités à assister aux réunions de la Plateforme.

7. Les langues de travail de la Plateforme sont l'anglais et le français.

8. La Plateforme est coordonnée, et ses réunions sont présidées, par la Rapporteuse générale ou le Rapporteur général sur les droits des personnes LGBTI. En l'absence de la Rapporteuse générale ou du Rapporteur général, une réunion de la Plateforme peut exceptionnellement être présidée par un membre du bureau de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, ou, en l'absence des membres du bureau, par la doyenne d'âge présente ou le doyen d'âge présent.

9. La Plateforme soumet à la commission sur l'égalité et la non-discrimination, pour approbation et transmission au Bureau de l'Assemblée, toute décision pouvant avoir des conséquences sur le budget ordinaire de l'Assemblée.

10. Sauf si d'autres dispositions ont été prévues expressément, les frais de participation des membres de la Plateforme à ses manifestations sont à la charge de leurs parlements nationaux.

11. Dans ses travaux visant à la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 2 du présent mandat, la Plateforme s'inspire de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres traités européens et internationaux pertinents, des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire et d'autres déclarations et rapports internationaux pertinents.

12. La Plateforme peut coopérer avec des parlementaires et des parlements nationaux hors d'Europe, ainsi qu'avec des réseaux parlementaires et des assemblées parlementaires régionales ou internationales.

13. La Plateforme peut être dissoute en vertu d'une décision de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, sous réserve de l'approbation de cette décision par le Bureau.